

CONTRÔLE URSSAF

1083

Contrôle URSSAF : mise en œuvre de la vérification par échantillonnage et extrapolation

Respect du principe du contradictoire par l'agent chargé du contrôle

Solution. - Les agents chargés du contrôle qui ont recours à la méthode de vérification par échantillonnage et extrapolation doivent notamment informer l'employeur des résultats des vérifications effectuées et des régularisations envisagées et l'inviter à faire part de ses remarques. Le manquement à ces obligations est assimilé à une violation du principe du contradictoire qui n'est plus régularisable après l'envoi de la lettre d'observations et emporte alors la nullité des chefs de redressement subséquents.

Impact. - Les entreprises doivent continuer à veiller au respect rigoureux de chacune des étapes du protocole encadrant les vérifications réalisées à partir d'un échantillon. La Cour de cassation opère un contrôle strict du respect de ces règles sur le fondement du principe du contradictoire.

XAVIER PIGNAUD,
avocat associé, Rigaud Avocats

LUCIE DIAS,
avocat, Rigaud Avocats

Cass. 2^e civ., 5 janv. 2023, n° 21-14.706,
F-B : JurisData n° 2023-000011

À l'occasion d'un contrôle, les inspecteurs du recouvrement qui ont recours aux méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation doivent suivre rigoureusement la procédure résultant des dispositions de l'article R. 243-59-2 du Code de la sécurité sociale et de l'arrêt du 11 avril 2007 (A. n° SANS0700488A, 11 avr. 2007, définissant les méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation pris en application de l'article R. 243-59-2 du Code de la sécurité sociale : JO 13 avr. 2007, texte n° 52).

Rappels que ces méthodes statistiques, qui constituent une alternative à l'examen exhaustif des chefs de redressement potentiels sur la totalité des salariés de l'entreprise (telles que présentées par la lettre circulaire ACOSS n° 2007-107, 27 juill. 2007 relative à la diffusion des dispositions du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007 relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales modifiant le code de la sécurité sociale), permettent aux agents chargés du contrôle

d'opérer des vérifications à partir d'un échantillon représentatif de salariés dont les redressements sont ensuite extrapolés selon des méthodes scientifiques.

Ces outils permettent aux inspecteurs du recouvrement d'optimiser l'efficacité des opérations de contrôle en allégeant les contraintes liées à la volumétrie des pièces justificatives fournies par l'employeur et donc de réduire la durée du contrôle dans l'entreprise (*Charte du cotisant contrôlé*, p. 10). Cet objectif ne peut toutefois être poursuivi au détriment de l'impérative nécessité de garantir le respect des droits des cotisants notamment par le biais du principe du contradictoire.

À ce titre, la Cour de cassation opère un contrôle rigoureux du respect de la procédure et rend une interprétation stricte de ces dispositions.

Dans cette affaire, une société fait l'objet d'un contrôle de la part de l'URSSAF Aquitaine donnant lieu à plusieurs chefs de redressement relatifs aux frais professionnels des salariés. Ces régularisations sont opérées à la suite d'une vérification par échantillonnage et extrapolation. La société sollicite l'annulation des chefs de redressement subséquents faute pour les agents de contrôle d'avoir strictement respecté la procédure réglementaire.

Par sa décision, la Haute Juridiction valide l'arrêt de la cour d'appel qui a annulé les redressements opérés sur ce point.

Revenons sur la solution adoptée avant d'exposer notre analyse.

1. Solution de la Cour de cassation

Position de la cour d'appel. - Les juges d'appel retiennent que, contrairement à ce que soutient l'URSSAF, dès lors que la lettre d'observations ne porte aucune mention relative à la remise à l'employeur des résultats des vérifications opérées lors de l'entretien de clôture, il s'en déduit que celui-ci n'a pas été associé à la troisième phase du contrôle par échantillonnage et extrapolation.

En conséquence, c'est à tort que le premier juge a considéré que l'URSSAF a pu valablement régulariser la procédure en communiquant, après l'envoi de la lettre d'observations, les résultats de l'analyse des pièces justificatives de chacun des échantillons.

Solution. - Par son attendu de principe, la Cour de cassation fait tout d'abord application de sa jurisprudence constante en rappelant qu'*il résulte de l'article R. 243-59-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016, applicable au litige, et de l'arrêt du 11 avril 2007 définissant les méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation, pris en application de cet article, que la mise en œuvre, aux fins de régulation du point de législation, des méthodes de vérification par échantillonnage*